

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 500-06-001073-200

ELISABETTA BERTUCCI

Demanderesse

c.

**SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC
INC. (LOTO-QUÉBEC)**

et

**LA SOCIÉTÉ DES CASINOS DU
QUÉBEC INC.**

Défenderesses

et

IGT CANADA SOLUTIONS ULC, société
par actions ayant son principal
établissement au 328, avenue Urquhart, à
Moncton, province du Nouveau-Brunswick,
E1H 2R6, Canada

Mise en cause

ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR MISE EN CAUSE
(Articles 184,188 C.p.c.)

**AU SOUTIEN DE LEUR ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR MISE EN CAUSE,
LES DÉFENDERESSES SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC INC. (LOTO-
QUÉBEC) ET LA SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC INC., EXPOSENT
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. L'HISTORIQUE PROCÉDURAL

1. Après avoir été autorisée à ce faire, le ou vers le 15 février 2021, Madame Elisabetta Bertucci (la « Demanderesse ») a introduit une action collective comme représentante du groupe suivant :

Toutes les personnes qui, entre le 9 juillet 2019 et la date de publication des avis aux membres du jugement autorisant l'action collective, ont payé un montant à Loto-Québec pour jouer au Poker Texas Hold'em sur la plateforme Ok Poker ;

2. La Demanderesse allègue que, entre le 9 juillet 2019 et le 18 mai 2020, seulement les joueurs utilisant un iPad pouvaient voir les cartes individuelles abandonnées des gagnants des mains non contestées dans l'historique des mains sur la plateforme Ok Poker et que, par conséquent, les joueurs utilisant un iPad auraient obtenu un avantage indu par rapport aux joueurs utilisant un ordinateur pour jouer au Texas Hold'em Poker sur la plateforme Ok Poker, tel qu'il appert d'une copie de la Demande introductive d'instance communiquée au soutien des présentes comme **pièce LQ-1**.
3. Les questions autorisées sont les suivantes :
 1. Entre le 9 juillet 2019 et le 18 mai 2020, les joueurs pouvaient-ils voir les cartes individuelles abandonnées des gagnants d'une main non contestée (les « Cartes ») dans l'historique des mains dans la plateforme OK Poker ?
 2. Si la réponse à la question 1 est que seulement certains joueurs pouvaient voir les Cartes :
 - a. Les Défenderesses avaient-elles l'obligation d'aviser les Membres du groupe que certains joueurs pouvaient voir les Cartes dans l'historique des mains ?
 - b. Dans l'affirmative, les Défenderesses ont-elles manqué à cette obligation ?
 - c. Les Défenderesses ont-elles fait défaut d'offrir des conditions de jeu équitables à tous les Membres du groupe ?
 - d. Si la réponse à question 2b) ou à la question 2c) est oui, cela constitue-t-il une faute en vertu du *Code civil du Québec* ?
 - e. Si la réponse à la question 2b) ou à la question 2c) est oui, cela constitue-t-il une violation des articles 41, 221 (g) ou 228 de la *Loi sur la protection du consommateur* (« *L.P.C.* ») ?
 3. Si la réponse à la question 2 d) et/ou à la question 2e) est « oui » :
 - a. La Demanderesse et les Membres du groupe peuvent-ils réclamer des dommages compensatoires en vertu de l'article 1407 du *Code civil du Québec* et (ou) de l'article 272 de la *L.P.C.* ?
 - b. La Demanderesse et les Membres du groupe peuvent-ils réclamer des dommages punitifs en vertu de l'article 272 de la *L.P.C.* ?

- c. Une ordonnance de recouvrement collectif des dommages compensatoires et punitifs est-elle appropriée et, dans l'affirmative, comment les dommages doivent-ils être déterminés ?
 - d. Une injonction devrait-elle être émise pour ordonner aux Défenderesses de changer les pseudonymes (« nicknames ») de tous les utilisateurs qui ont payé un montant à Loto-Québec pour jouer au Poker Texas Hold'em sur la plateforme Ok Poker ?
4. La Demanderesse réclame des dommages compensatoires et punitifs, ainsi qu'une ordonnance injonctive visant le changement du pseudonyme (« nickname ») de tous les utilisateurs qui ont payé un montant à Loto-Québec pour jouer au Poker Texas Hold'em sur la plateforme Ok Poker.

II. LES PARTIES À L'ACTE D'INTERVENTION

5. Les défenderesses ont pour fonction de conduire et d'administrer des systèmes de loterie ainsi que d'exercer les commerces qui contribuent à l'exploitation d'un casino d'État.
6. La mise en cause IGT Canada Solutions ULC (« IGT ») opère notamment dans le secteur de la fabrication des terminaux de loterie vidéo, tel qu'il appert de l'extrait du Registre des entreprises communiqué au soutien des présentes comme **pièce LQ-2**.

III. LES MOTIFS POUR L'ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR MISE EN CAUSE

7. IGT fournit sous licence aux défenderesses le logiciel qui sert à l'opération de la plateforme Ok Poker. De plus, IGT fournit des services de support informatique pour assurer l'entretien et l'évolution de la plateforme Ok Poker, et configure la plateforme et l'offre de jeu afin d'assurer le bon fonctionnement du produit Ok Poker.
8. IGT est le propriétaire du logiciel de poker utilisé par la plateforme Ok Poker, ou le titulaire d'une licence à l'égard de celui-ci, et assure son développement et son maintien.
9. Les allégations de la Demande introductive d'instance placent le fonctionnement de la plateforme Ok Poker et, spécifiquement, de l'historique des mains, au cœur du présent litige.
10. De plus, la Demanderesse recherche une conclusion de nature injonctive, notamment le changement des pseudonymes (« nicknames ») de tous les utilisateurs de la plateforme Ok Poker qui ont payé un montant à Loto-Québec pour jouer au poker Texas Hold'em.

11. Cette conclusion requerrait vraisemblablement l'apport d'un changement au fonctionnement actuel de la plateforme, qui ne permet pas aux utilisateurs de modifier leurs pseudonymes (« nicknames »), une fois ceux-ci choisis.
12. Conséquemment, la présence d'IGT à l'instance est nécessaire afin de permettre une solution complète du litige, étant donné qu'elle est le fournisseur du logiciel qui sert à l'opération de la plateforme Ok Poker.
13. Le présent dossier est au stade préliminaire et l'intervention d'IGT à l'instance ne causera aucun retard et aucun préjudice à la Demanderesse. Au contraire, la nécessité de la présence d'IGT au dossier a été discutée avec les avocats de la Demanderesse et est anticipée. IGT participera d'ailleurs à l'établissement du protocole de gestion de l'instance ainsi qu'à toutes les étapes à venir.
14. Faute par la mise en cause ou la Demanderesse de notifier leur opposition à cet acte d'intervention dans un délai de dix jours à compter de la notification de cet acte, la mise en cause deviendra une partie à l'instance.
15. Le présent Acte d'intervention forcée pour mise en cause est bien fondé en faits et en droit.

EN CAS D'OPPOSITION, POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR l'Acte d'intervention forcée ;

ORDONNER l'intervention de la mise en cause en l'instance, afin de permettre une solution complète du litige, suivant les modalités prévues à l'Acte d'intervention forcée ou selon les modalités d'intervention que le tribunal fixera ;

LE TOUT sans frais de justice, sauf en cas d'opposition.

MONTRÉAL, le 31 mars 2021

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats des Défenderesses

**SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC INC.
(LOTO-QUÉBEC) ET LA SOCIÉTÉ DES CASINOS DU
QUÉBEC INC.**

M^e Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Tél. : 514.868.5601

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 40257-0004

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

AVIS D'ASSIGNATION
(Art. 145 et suivants C.p.c.)

DESTINATAIRE :

IGT CANADA SOLUTIONS ULC

(« IGT »)

M. David Flinn

david.flinn@igt.com

Mme Georgette M. Pan

georgette.pan@igt.com

328, avenue Urquhart

Moncton (Nouveau-Brunswick) E1H 2R6

Canada

contracts@igt.com

Mise en cause

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que les défenderesses ont déposé au greffe de la Cour Supérieure, Chambre des actions collectives, du district judiciaire de Montréal le présent acte d'intervention forcée pour mise en cause.

Réponse à cet acte

Vous devez répondre à cet acte par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification du présent acte d'intervention forcée pour mise en cause ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celui-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocate des défenderesses ou, si ces dernières ne sont pas représentées, aux défenderesses elles-mêmes.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire ;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend ;

- de contester cet acte et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec les défenderesses, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cet acte d'intervention forcée pour mise en cause dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec les défenderesses.

Si l'acte d'intervention forcée pour mise en cause porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de l'acte

Au soutien de son acte d'intervention forcée pour mise en cause, les défenderesses invoquent les pièces suivantes :

PIÈCE LQ-1: Demande introductive d'instance.

PIÈCE LQ-2: Extrait du Registre des entreprises pour IGT Canada Solutions ULC.

Ces pièces sont jointes au présent acte d'intervention forcée.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise ; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

AVIS RELATIF À L'OPPOSITION
(Art. 188 al. 2 C.p.c.)

DESTINATAIRES :

LPC AVOCAT INC.

M^e Joey Zukran

izukran@lpclex.com

276, rue Saint-Jacques, bureau 801

Montréal (Québec) H2Y 1N3

Tél. : 514.379.1572

Télé. : 514.221.4441

LES SOLUTIONS IGT CANADA

(« IGT »)

M. David Flinn

david.flinn@igt.com

Mme Georgette M. Pan

georgette.pan@igt.com

328, avenue Urquhart

Moncton (Nouveau-Brunswick) E1H 2R6

Canada

contracts@igt.com

Avocat de la Demanderesse Elisabetta Bertucci

Mise en cause

OSLER, HOSKIN & HARCOURT

S.E.N.C.R.L. (« OSLER »)

M^e Celine Legendre

clegendre@osler.com

Tél. : 514.904.8108

M^e Jessica Harding

jharding@osler.com

Tél. : 514.904.8128

1000, rue de la Gauchetière Ouest

Bureau 2100

Montréal (Québec) H3B 4W5

Canada

Avocats de la mise en cause

PRENEZ AVIS que vous disposez d'un délai de dix jours de la signification du présent *Acte d'intervention forcée pour mise en cause* pour notifier une opposition.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 31 mars 2021

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats des Défenderesses

**SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC INC.
(LOTO-QUÉBEC) ET LA SOCIÉTÉ DES CASINOS DU
QUÉBEC INC.**

M^e Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Tél. : 514.868.5601

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 40257-0004

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

NO : 500-06-001073-200

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

ELISABETTA BERTUCCI

Demanderesse

c.

**SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC INC.
(LOTO-QUÉBEC)**

et

LA SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC INC.

Défenderesses

et

IGT CANADA SOLUTIONS ULC

Mise en cause

**ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR MISE
EN CAUSE**
(Articles 184,188 C.p.c.)

COPIE

M^e Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Tél. : 514.868.5601

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

BS-2554

Notre référence : 40257-0004